

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

DECRET-LOI N°1/026 DU 29/12/2003 PORTANT
INSTITUTION D'UN SYSTEME D'IDENTIFICATION DES
CONTRIBUABLES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Sur autorisation du Parlement de Transition en application de l'article 155 de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

DECRETE :

Article1 : Il est institué un système d'identification unique pour toutes les personnes physiques et morales passibles de l'impôt appelé « numéro d'identification fiscale » en abrégé N.I.F.

Article2 : Le numéro d'identification est unique, invariable et est utilisable dans toutes les administrations. A cet effet, il doit être marqué sur tous les documents.

Article3 : Les personnes physiques ou morales de droit étranger qui réalisent, à titre occasionnel ou permanent, des affaires à caractère économique au Burundi sont astreintes à utiliser l'identifiant unique.

Article4 : L'immatriculation des contribuables donne lieu à la délivrance d'une carte de contribuable dont le modèle et les mentions sont déterminés par ordonnance du Ministre des Finances.



Article5 : La carte de contribuable est obligatoire pour l'accomplissement de toutes formalités et transactions à caractère économique.

Article6 : La délivrance de la carte de contribuable donne lieu à la perception d'un droit dont le montant, les modalités de perception sont fixés par ordonnance du Ministre des Finances.

Article7 : La carte de contribuable doit être présentée à toute réquisition des autorités compétentes. Le défaut de présentation de la carte de contribuable est passible d'une amende de 50.000FBU.

Article8 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article9 : Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/11/2003

Domitien NDAYIZEYE.-



VU ET SCÉLÉ DU SCÉAU DE LA RÉPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCÉAUX

Didace KIGANAHE.-

